

Le 10^e
 Van M^e l huit Cent quatre-vingt-un le onze Juillet onze heures de
 matin, le Conseil Municipal de la Commune de Combiers réuni
 extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence
 de M^e le maire, investie de l'autorisation de nos Supérieurs (arrêté du 24
 Juillet 1840) et par suite de convocation légale, pour délibérer sur la
 suite des opérations relatives à l'aliénation de plusieurs objets immobiliers
 appartenant à la Commune de Combiers et reconnue Communicaux,
 présent M^e Forestat Douard, adjoint Municipal à la dite
 Commune, Maugey père, Badaillon père, et Leguier de la Roche-maine
 quoique le nombre inférieur à la majorité voulue par la loi n'ont pu
 délibérer, il a été passé outre, attendu que c'est pour la troisième fois que
 le dit Conseil a été convoqué.

Le Conseil municipal délibérant

1^o la délibération du 22 mai 1840 par laquelle on demande
 l'aliénation de plusieurs Périennes Communicaux

2^o le procès verbal d'expertise et de désignation de ces objets dressé
 par M^e Bossard géomètre, le 3 Juin 1840,

3^o la délibération du 22 Juin 1840, dans laquelle a été adopté le
 procès verbal de M^e Bossard, lequel contient en outre la demande
 de continuer au près de l'Administration les démarches nécessaires à
 l'aliénation demandée.

4^o une lettre à la date du 1^{er} Juin 1840, adressée à nos Supérieurs
 par M^e Leguier de la Roche-maine dans la Commune de Combiers, pour revendiquer
 un objet, comme lui appartenant par droit de prescription; dans la
 quelle lettre la qualité de Communicaux n'est pas mentionnée par le
 requérant, mais seulement attribuée comme communal de village.

5^o une lettre de Mr. le préfet du 23 juillet 1840, relative à l'agitation.

De Mr. Vigier.

6^o une autre lettre de Mr. le préfet de la même date, annonçant l'envoi de l'arrêté de la loi.

7^o enfin l'expression verbal d'engagements de Commende et incommende, faite par Mr. Procureur Lagetier premier Jugeant de la Justice de paix du Canton de la Vallée à la date du 13 juin 1841.

attendu qu'il résulte de l'analyse et de l'ensemble des pièces qui précèdent, l'existence bien acquise que la Commune de Combère a le droit d'aliéner quelques Communions, afin d'en employer le prix en réparation et acquisition de maisons presbytérales et messes d'école.

attendu que le Conseil Municipal a déjà émis le vœu de ces aliénations, en faisant connaître les avantages positifs qui pourraient en résulter

attendu que les différentes démarches qui ont suivi jusqu'à ce jour ne laissent plus de doute sur l'accomplissement du vœu de la Commune

Est d'avis

1^o De reconnaître, par l'approbation des démarches faites, qu'il y a avantage à ce que la Commune de Combère, d'arriver à la conclusion de l'aliénation projetée.

2^o De demander alors à Mr. le préfet d'y donner l'assentiment qui lui appartient

3^o Cependant de représenter à Mr. le préfet, que la Commune ayant besoin des deux objets désignés sous les nos 237 et 239, il conviendrait de ne pas les comprendre dans l'aliénation de les réserver au contraire pour l'utilité de la dite Commune.

4^o De demander à Mr. le préfet, de vouloir dans sa lettre et de vouloir indiquer tous préalables, et entendre la Commune de tout Conseil municipal, dans le cas où les prétentions du Sr. Vigier, prendraient un caractère d'hostilité. Le Conseil municipal ne voulant pas se laisser prendre aux initiatives, dont les Chanoines pourraient se servir, quelque soit l'importance de la question de validité et de fondement des prétentions du Reclamant. — Fait et délibéré à la maison de Combère ce jour, mais et au grand nombre.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]